

G/S

N° 76 CIV/19
DU 15/02/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

SOCIETE ECOVANE

(CABINET GUIRO &
ASSOCIES)

C/

SOCIETE EMS TRANSIT

(CABINET ADONGON
AYEKPA)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quinze Février deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT ;**

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES ;**

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La **Société ECOVANE**, Société à Responsabilité Limitée, sise à Abidjan Commune de Cocody Attoban, 10 BP 1544 Abidjan 10, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet GUIRO et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : La **Société EMS TRANSIT**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000.000 francs CFA dont le siège social est à Abidjan Commune de Treichville quartier France-Amérique, téléphone 21 35 48 87 agissant aux poursuites et diligences de son Gérant Monsieur **ANVY YAO YOBOUET LUCIEN** ;



INTIMEE

Représentée et concluant par le Cabinet ADONGON AYEKPA, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N° 1124 du 12 Mars 2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 Mars 2018, LA SOCIETE ECOVANE a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le exploit assigné LA SOCIETE EMS TRANSIT à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 Mars 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 490 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 14 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 1^{er} Février 2019, délibéré qui a été prorogé au 15 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 15 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 14 mars 2018, la société ECOVANE a relevé appel de l'ordonnance numéro 1124 rendue le 12 mars 2018 par le Juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a ordonné la rétractation de l'ordonnance sur requête n°572/2018 du 16 février 2018 et la restitution de l'épave du navire Alaska à la société EMS Transit sous astreinte comminatoire de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

Au soutien de son appel, la société ECOVANE expose qu'elle est spécialisée dans la destruction des épaves de navire et que dans le cadre de ses activités, elle a conclu le 25 juillet 2017, un contrat avec la société SOCIT-CI, consignataire du navire Alaska déclaré épave, en vue de sa destruction ;

Elle ajoute que c'est en vertu de ce contrat qu'elle a procédé au déplacement et à l'enlèvement de l'épave de l'Alaska en vertu d'une ordonnance sur requête n° 752/2018 datée du 16 février 2018 ;

Elle déclare que malgré l'autorisation judiciaire, la société EMS Transit, au motif que l'épave en cause serait la propriété de la société Ice Reefers Group, l'a assignée en rétractation de ladite décision ;

Elle conteste l'exception d'incompétence soulevée par la société EMS Transit au motif que la mesure de déplacement du navire n'est pas un acte de commerce, mais une mesure de sécurisation de l'épave qui est l'objet de nombreux vols ;

Elle affirme que c'est à tort que le premier juge a ordonné la restitution de l'épave puisque la mesure de saisie est antérieure ;

La société EMS Transit qui n'a pas comparu en cause d'appel a plaidé devant le premier juge, l'incompétence du juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan au profit de celui du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;



MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu. Aussi, y a-t-il lieu de statuer par arrêt contradictoire conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En la forme

L'appel interjeté par la société ECOVANE est conforme au délai et à la forme prévus par la loi ; Il convient par conséquent, de le déclarer recevable ;

Au fond

Aux termes de l'article 9 de la loi n° 2016 1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les juridictions de commerce connaissent :

- Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;
- Des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ; toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;
- Des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par des commerçants et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;
- Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;

Il résulte de la lecture de ce texte que les sociétés commerciales par nature ne peuvent saisir, pour le jugement de leurs contestations, que les juridictions de commerce ;

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le premier juge a rétracté l'ordonnance sur requête prise par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

CPFI Plateau
Poste Comptable 8003
Droit S.A.S. 12.000
Hors Délai
Reçu la somme de 12.000
Quittance n° 0339781
Enregistré le 11 DEC 2019
Registre Vol. 45 Folio. 94 Bord. 555 / 1908180



Le R. c. c. v. e. n. i. r.
Le Conservateur
Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Cependant, en ordonnance la restitution de l'épave litigieuse, le juge des référés a méconnu le texte sur lequel il s'est fondé pour statuer sur la première partie du litige puisqu'il ne pouvait le faire, n'étant pas compétent à cet effet ;

Aussi, convient-il d'infirmer l'ordonnance attaquée et de statuer à nouveau pour dire et juger que le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan n'est pas compétent pour connaître des différends opposant des sociétés commerciales ;

Sur les dépens

La société ECOVANE ayant succombé, il convient de la condamner solidairement aux dépens de l'instance, conformément à l'article 149 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la société ECOVANE en son appel ;

Au fond

L'y dit bien fondé ;

Infirme l'ordonnance attaquée ;

Statuant à nouveau :

Déclare la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan incompétente ;

Met les dépens à la charge de la société ECOVANE ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



Form (Continued) 800-1
FBI (Form 800-1)

Case No. 100-100000-100000
Date of Birth 10/10/1000
Place of Birth 100000

Present Address 100000
Home Phone 100000

Business Address 100000
Business Phone 100000

Other Address 100000
Other Phone 100000

Education 100000
Occupation 100000

Marital Status 100000
Date of Marriage 100000

Number of Children 100000
Date of Birth of Children 100000